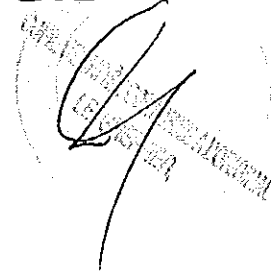


Prorogation: l'exercice du droit d'asile et la mise en œuvre d'une voie de recours ne sont pas constitutifs d'une obstruction

COUR D'APPEL au sens de L 552-7 CESEDA  
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON



Requête : 10/01668

### ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 12 Août 2010, à 11 heures 45

Nous, M. CALANDRA Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'ISERE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 26/07/2010 de :

~~XXXXX~~ S. XXXXXXX

né le 15 Janvier 1986 à SANTIAGO - CHILI

Assisté de son conseil Me Sabah RAHMANI, avocate au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 26/07/2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),  
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,  
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 26/07/2010 à 16 heures 00, mesure prolongée de 15 jours supplémentaires par ordonnance de M. PIFFAUT en date du 28/07/2010 ;

Attendu que le conseil de l'intéressé fait état de l'irrecevabilité de la requête du Préfet considérant que les dispositions de l'article L 552-7 n'ont pas été respectées ;

Attendu que la requête du Préfet sollicitant une nouvelle prolongation est fondée sur les dispositions de l'article L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'en l'espèce, l'exercice du droit d'asile ainsi que la mise en œuvre d'une voie de recours ne sont pas constitutifs d'une obstruction volontaire imputable au retenu ;

Attendu qu'il convient donc de déclarer cette demande de prorogation supplémentaire irrégulière ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance  
le 12 Août 2010  
L'intéressé, le conseil  
Le Préfet,

www.debase.fr

ILD-LYON\_12-08-2010-5